



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - MARS 2020

PUBLIÉ LE 03 MARS 2020

DDCSPP

- SV

DDTM

- SUEDT/UFB

DGFP

- DDFIP 11

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-046 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Vanessa ZAOUI, docteur vétérinaire à COURSAN.....1

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-024 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement des espèces lièvre et renard sur le territoire de la commune de VILLASAVARY.....3

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-013 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020.....5

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-020 prolongeant la validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril 2020 - Validité portée au 1^{er} octobre 2020.....9

DGFP

DDFIP 11

Arrêté du 2 mars 2020 de délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de CARCASSONNE en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal.....10



Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-046
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ZAOUI Vanessa**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

Vu la demande de Madame ZAOUI Vanessa, née le 1^{er} février 1979, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SARL Marcé-Endress – 4 rue Gustave Effel – 11110 COURSAN ;

Considérant que Madame ZAOUI Vanessa a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ZAOUI Vanessa, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire SARL Marcé-Endress – 4 rue Gustave Eiffel – 11110 COURSAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame ZAOUI Vanessa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame ZAOUI Vanessa, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

27 FEV. 2020

Pour la Préfete et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-024
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
des espèces lièvre et renard
sur le territoire de la commune de Villasavary**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le dossier de demande transmise par Monsieur Laurent GASC, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 7 Février 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de **lièvres et renards** sur le territoire de la commune de Villasavary le 3 mars 2020, sur la plage horaire allant de 19h à 23h. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr AZEMA Stéphane,
- Mr GASC Laurent,
- Mr FRIBOEUF Aline,

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : Dacia Duster immatriculé EB 190 QL 11
Renault Dokker, immatriculé, ED 918 DX 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Laurent GASC, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-018 est retiré.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 février 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DURASQUIER

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-013

modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020;

VU les articles L.411-1 à L.411-3 du code de l'environnement établissant les règles de non-perturbation des espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action opérationnels ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-056 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 janvier 2020;

CONSIDERANT l'importance des dégâts aux cultures imputés à la population de sangliers;

CONSIDERANT que, dans une partie du département de l'Aude, le sanglier est déjà classé dans la catégorie des « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » et peut être détruit pendant le mois de mars, sur autorisation individuelle;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte la perturbation en période de reproduction et d'hivernation d'espèces d'intérêt communautaire et que le mois de mars est la période de nidification, dans le département de l'Aude, des espèces de :

- vautour « fauve », « percnoptère » et « gypaète barbu »
- « aigle royal » et « aigle de Bonelli » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

*« La date de clôture de la chasse du sanglier fixée au dernier jour de février est modifiée au **31 mars 2020** »*

ARTICLE 2

Les communes suivantes, incluses dans les zones de nidification des espèces de : aigle « royal » et « de Bonelli » ainsi que : vautour « fauve » « percnoptère » et « gypaète barbu » sont exclues de la portée du présent arrêté. La date de fermeture de la chasse du sanglier y reste donc fixée au dernier jour de février (carte en annexe 1).

- | | | |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| - ALET LES BAINS | - ARTIGUES | - AXAT |
| - BELVIANES ET CAVIRAC | - BELVIS | - BESSEDE DE SAULT |
| - LE BOUSQUET | - BUGARACH | - CAMPLONG D'AUDE |
| - CAMPS SUR L'AGLY | - CAUNES MINERVOIS | - CITOU |
| - COMUS | - COUDONS | - COUNOZOULS |
| - COUSTOUGE | - CUBIERES SUR CINOBLE | - CUCUGNAN |
| - EMBRES ET CASTELMAURE | - FELINES-TERMENES | - FEUILLA |
| - FONTJONCOUSE | - GINCLA | - GINOLES |
| - GRUISSAN | - LES ILHES | - JOUCOU |
| - LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE | - LAGRASSE | - MAZUBY |
| - MERIAL | - MONTGAILLARD | - MONTJOI |
| - MONTLAUR | - NARBONNE | - NIORT DE SAULT |
| - PADERN | - PAZIOLS | - QUILLAN |
| - QUIRBAJOU | - RENNES LES BAINS | - RIVEL |
| - ROQUEFERE | - ROQUEFORT DE SAULT | - ROQUEFORT DES CORBIERES |
| - ROQUETAILLADE | - STE COLOMBE SUR GUETTE | - ST LAURENT DE LA CABRERISSE |
| - ST MARTIN LYS | - SALVEZINES | - SALZA |
| - SERRES | - TERMES | - THEZAN DES CORBIERES |
| - TUCHAN | - VERAZA | - VILLEROUGE TERMENES |
| - VILLESEQUE DES CORBIERES | | |

ARTICLE 3


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

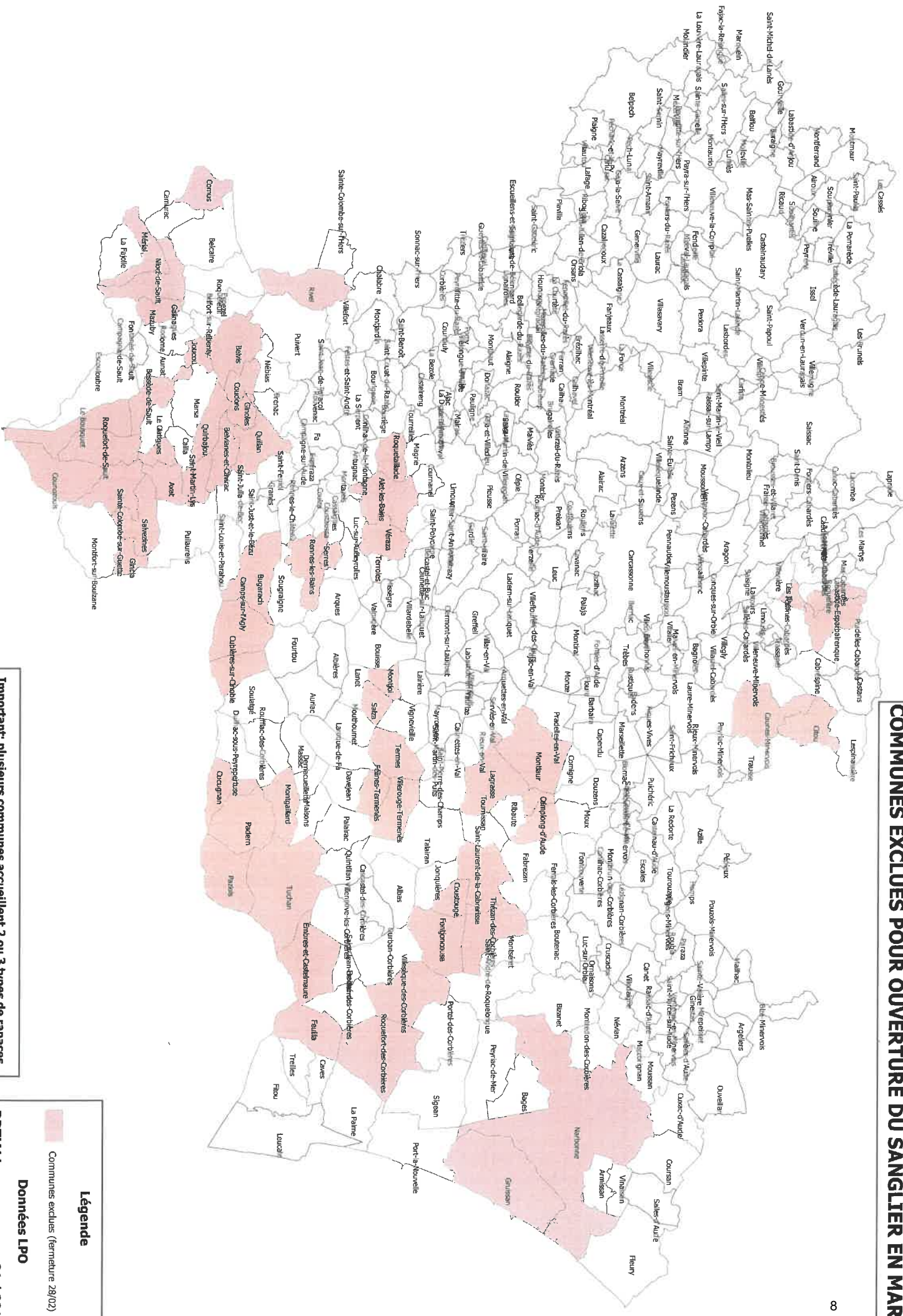
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

28 FEV. 2020


La Préfète
Sophie ÉLIZÉON

COMMUNES EXCLUES POUR OUVERTURE DU SANGLIER EN MARS



Important: plusieurs communes accueillent 2 ou 3 types de rapaces.

Légende

Communes exclues (fermeture 28/02)

Données LPO

DDTM11 01 / 2019



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-020
prolongeant la validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-3 et R 428-17-1 ;
VU le bilan de la mise à disposition du public du 18 février au 11 mars 2014 des documents relatifs au projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 3 avril 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique;
VU la demande de prolongation de validité, d'une durée de six mois, du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la Fédération des Chasseurs de l'Aude;
CONSIDERANT la compatibilité de cette demande avec les dispositions de l'article L.425-1 du Code de l'Environnement ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 est prolongé pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril 2020. Sa validité est donc portée au **1^{er} octobre 2020**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- à l'agrainage et à l'affouragement,
- à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- aux lâchers de gibier,
- à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 FEV. 2020


Sophie ÉLIZÉON

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE CARCASSONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Carcassonne**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHASTRUSSE Alain, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Carcassonne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
PICAULT Noëlle	SAHAGUN Alice	

2 °) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ALPHONSINE Alexandra	ESPANOL Alain	BALAUZE Michel
AZAM Muriel	GRECHI Myriam	POUS Philippe
BELLAILA Lounès	DREUX David	SEGURA Pierrette
BELMAS Françoise	JOURMARD Carine	VILLEMONTAIX Christine
BELONDRADE Mylène	LE METEYER Laurent	CELIBERT Jean-Michel
CAMPACI Nathalie	PORTES Jean-Pierre	
CARBOU Bruno		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office : dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
MORDELET Natacha		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAISTRUSSE Alain	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
PICAULT Noëlle	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
SAHAGUN Alice	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
AZAM Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLAILA Lounès	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELMAS Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELONDRADE Mylène	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRECHI Myriam	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €

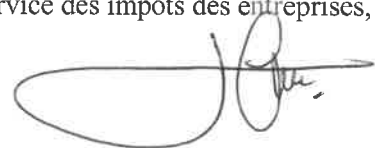
CELIBERT Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE METEYER Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
POUS Philippe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
SEGURA Pierrette	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
VILLEMONTAIX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DREUX David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 02 mars 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Patrick PETIT